

## « Défendre l'intérêt de l'enfant victime de violences sexuelles relève d'un engagement de toute la société »

### Tribune Le Monde

Collectif

Modifier la loi sur les crimes sexuels sur mineurs ne suffira pas si l'on ne s'attache pas aux conditions de sa mise en œuvre, estiment dans une tribune au « Monde » trois anciennes Défenseuses des enfants et l'ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny Jean-Pierre Rosenczveig.

Publié aujourd'hui à 07h00 Temps de Lecture 5 min.

**Tribune.** Le bouchon a sauté : l'innommable est sur la place publique. On ne découvre pas les violences sexuelles sur enfants et l'inceste, mais on ose enfin en parler publiquement et sans complaisance. Leurs victimes sont enfin légitimes pour interpeller leurs agresseurs, quels que soient la période ou le lieu de l'agression.

Les institutions, notamment les services sociaux, la police, la justice, sont mises en cause pour n'avoir pas toujours su entendre, traiter, la parole des victimes comme elles l'auraient dû. Parfois à juste titre, parfois avec des procès excessifs. La société ayant de fait banalisé l'ampleur et les conséquences de ces violences sur le cours d'une vie, notre droit, justement interpellé, doit aujourd'hui impérativement s'adapter. Mais il ne suffira pas de réagir aux faits dénoncés : l'enjeu est aussi de prévenir leur renouvellement.

### Deux livres, deux propositions de loi

A maintes reprises, nous avons demandé, sans être entendus, qu'une réponse ferme et claire soit enfin apportée à de tels drames. Il aura fallu deux livres retentissants [*Le Consentement, de Vanessa Springora, et La Familia grande, de Camille Kouchner*] et deux propositions de loi, l'une au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale, pour que le gouvernement accepte ce qu'il refusait il y a trois ans, comme d'autres avant lui.

Déjà, nous devrions avoir bientôt la reconnaissance d'un crime explicite d'inceste : le rapport de filiation ne sera plus considéré comme simple circonstance aggravante d'une relation sexuelle interdite, mais comme un crime spécifique, caractérisé par une emprise allant au point d'imposer des rapports sexuels à un mineur.

« Il est impératif de recueillir la parole des enfants dans des conditions protectrices, de poursuivre sur ce point la formation des policiers et des gendarmes »

De même, la loi devrait enfin affirmer que toute pénétration sexuelle par un adulte sur un mineur de moins de quinze ans est un crime. On posera donc cet interdit absolu : fini ces débats insupportables sur le consentement qu'« exige », aujourd'hui encore, la qualification de viol. N'oublions pas que, dans une affaire récente, [un tribunal a laissé penser que la](#)

[victime, âgée de 11 ans, n'avait pas pu apporter la « preuve » de la violence ou de la surprise,](#) pour reprendre les termes de la loi actuelle... Comment a-t-on pu laisser penser qu'une relation sexuelle entre une enfant de 11 ans et un adulte de 22 ans était égalitaire ? De même, nous affirmons qu'il ne saurait y avoir de « consentement » de l'enfant à un inceste au-dessous de 18 ans. L'interdit, là encore, ne doit supporter aucune exception. Au-delà de cet âge, l'emprise sera présumée par la loi.

Pour nous, et cet aspect est fondamental, le législateur ne doit pas s'attacher à la perception, par l'auteur des faits, de l'âge de sa victime, mais à la réalité de cet âge. A défaut, l'avancée serait un leurre : une approche subjective ouvrirait à nouveau une échappatoire au prédateur. On l'entend déjà : « J'ai cru qu'elle était plus âgée ! Elle a tout fait pour me tromper ! » Le tribunal demeurerait alors le lieu du procès de la victime. Dans la relation de séduction avec une jeune personne, c'est à l'adulte de s'assurer objectivement de son âge, et ce d'autant plus que l'interdit est criminel. Le plus jeune est toujours à protéger.

Par ailleurs, s'il semble acquis que la future législation ne visera pas les relations amoureuses entre jeunes – sans violence –, retenir une différence d'au moins cinq ans entre l'adulte et la jeune personne, comme il est proposé, voudrait que seuls les plus de vingt ans seraient visés par l'interdit. Complexe, ce dispositif trahirait une nouvelle fois le souci de protéger l'adulte par rapport à l'enfant. Le discours en direction des adultes doit être clair : « Un enfant n'est pas un objet sexuel. » C'est tout.

Les règles sur la prescription, pour être crédibles, doivent être simples et compréhensibles par l'opinion. Comment cela pourrait-il être le cas de la « prescription glissante » [*le délai de prescription – actuellement de trente ans à compter de la majorité de la victime – serait prolongé en cas de nouveau viol sur un autre mineur, jusqu'à la prescription du dernier crime*], notion incompréhensible par le justiciable, qui serait en outre réservée aux seuls « violeurs en série » ? En quoi une telle disposition serait-elle applicable au crime d'inceste commis sur un seul enfant ? Pourquoi laisser de côté le débat sur l'imprescriptibilité demandé par les victimes ?

## **Pour un plan national d'action**

Reste que modifier la loi, pour indispensable que ce soit, ne suffira pas si l'on ne s'attache pas aux conditions de sa mise en œuvre. Un plan national d'action mobilisant l'ensemble des acteurs concernés doit voir le jour avec des moyens à la hauteur des enjeux, relayant et redynamisant ce qui a déjà été engagé. En particulier, il est impératif de recueillir la parole des enfants dans des conditions protectrices, de poursuivre sur ce point la formation des policiers et des gendarmes, de telle sorte que la procédure « tienne » : l'objectif étant de rendre justice aussi bien aux victimes qu'aux personnes qui auraient été mises en cause à tort. Sensibilisons enfin les enfants à leur droit de dire non, et à leur capacité d'appeler à l'aide et de porter plainte, ce qui est particulièrement difficile dans un contexte familial. C'est donc toute la chaîne pénale qui doit être revisitée.

Enfin, rendre justice à un enfant ne passe pas nécessairement par un procès : soit parce que la prescription est acquise, soit parce que l'auteur des faits est décédé. Ce qui compte pour l'enfant, souvent devenu adulte lorsqu'il parle, est que la justice reconnaisse sa parole et la nature condamnable de ce qu'il a subi. Il faut donc généraliser la pratique des parquets qui mènent des enquêtes sur les faits pour pouvoir donner acte au plaignant du bien-fondé de ses allégations.

L'ambition exige que l'on dépasse l'émotion. La loi sera une pièce essentielle, mais non suffisante, d'un programme de travail beaucoup plus vaste ; elle ne fera son œuvre que si elle emporte l'adhésion de la société au nom de laquelle elle sera votée. Et seulement si elle s'accompagne d'actions et d'outils concrets dans le champ judiciaire, mais aussi dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, du soutien aux parents et d'accompagnement de l'ensemble des professionnels en relation avec les mineurs.

Défendre l'intérêt de l'enfant relève d'un engagement de toute la société : la loi doit le garantir explicitement, mais un plan national ancré dans la durée devra s'inscrire dans le réel.

**Claire Brisset, Marie Derain de Vaucresson et Dominique Versini** ont été toutes trois Défenseuses des enfants sur la période 2000-2014 ; **Jean-Pierre Rosenczveig** a été le président du tribunal pour enfants de Bobigny de 1992 à 2014.